

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°209/2022

Nous, Maire de la commune de Trégastel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2212-2,
- Le Code de l'Environnement,
- Le réseau « Natura 2000 » incluant le site de l'île Renote,

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour la préservation du site naturel classé de l'île Renote, de sa faune et de sa flore,
Que l'usage des bâtons de marche à pointe métallique présente un risque pour la préservation et la pérennité des cheminements piétons de l'île,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire de l'île Renote, l'utilisation de bâtons de marche à pointe métallique est interdite à l'année, de 06H00 à 23H00. L'autorisation est accordée pour l'usage de bâtons de marche sans pointe métallique ou munis d'une protection en caoutchouc.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Trégastel, La Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

A Trégastel, le 11 mai 2022

Le Maire
Xavier MARTIN

